

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARDS D'ACHAT DE SIEMENS CANADA LIMITÉE

Les conditions générales standards d'achat de Siemens Canada limitée (les « **Conditions** ») ci-dessous s'appliquent à tout achat de biens et/ou services indiqué dans le bon de commande émis par l'Acheteur (selon la définition aux présentes) à un Fournisseur, et leur acceptation constitue une condition expresse dudit achat. Le Fournisseur est réputé connaître toutes les Conditions, lesquelles lient les parties si les Livrables sont expédiés à l'Acheteur ou si, dans les cinq (5) jours civils suivant la date de signature des présentes, le Fournisseur ne remet pas à l'Acheteur une objection écrite aux présentes Conditions. L'Acheteur ne reconnaîtra une commande que si elle a été émise à l'aide du bon de commande de l'Acheteur. La Commande émise aux présentes, ainsi que les Conditions et tous les documents de l'Acheteur auxquels il est fait référence dans la Commande formeront le contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur (le « **Contrat** »). En cas de conflit ou de divergence entre les Conditions aux présentes et les conditions générales stipulées dans un accusé de réception ou dans tout autre formulaire émis par le Fournisseur, que ledit formulaire ait ou non fait l'objet d'un accusé de réception ou d'une acceptation par l'Acheteur, les Conditions aux présentes auront préséance. Aucune renonciation aux présentes Conditions ou modification des présentes Conditions ne liera l'Acheteur, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur.

1. Définitions.

La « **Société affiliée** » désigne, à l'égard d'une Partie, toute autre Partie qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la Partie en question, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous un contrôle commun avec celle-ci, à condition, cependant, que cette partie soit considérée comme une Société affiliée seulement tant que ce contrôle existe. Au sens de cette définition, le « **contrôle** » (d'une société, d'une entreprise ou d'une autre entité [une « **Entité** »]) se rapporte à l'exercice du pouvoir, direct ou indirect, d'orienter ou d'influer sur l'orientation de la direction et des politiques d'une Entité que confère (i) la possession de titres avec droit de vote qui accorde le droit d'élire ou de nommer, directement ou indirectement, la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'une autorité de direction semblable, (ii) un contrat ou (iii) un autre moyen. Nonobstant ce qui précède, pour l'Acheteur, le terme « **Société affiliée** » doit également inclure toute Entité détachée. On entend par « **Entité détachée** » toute Entité dans laquelle l'Acheteur ou une Société affiliée de l'Acheteur détient directement ou indirectement une participation minoritaire d'au moins dix (10) pour cent et (i) qui était auparavant une Société affiliée de l'Acheteur, ou (ii) qui exploite une entreprise qui était auparavant exploitée par l'Acheteur ou une Société affiliée de l'Acheteur et qui a été transférée à cette Entité, ou (iii) qui est une Société affiliée d'une Entité telle que précisée aux points (i) ou (ii) ci-dessus, si et aussi longtemps que cet Acheteur n'a pas informé le Fournisseur que cette Entité n'est pas considérée comme une Entité détachée aux fins du présent Contrat. Si une Entité cesse d'être une Entité détachée aux fins du présent Contrat, l'ensemble des droits et obligations existants relativement à cette Entité continueront d'exister jusqu'à ce qu'ils expirent, selon leurs conditions.

« **ASFC** » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le « **Code de conduite du groupe Siemens pour les fournisseurs et intermédiaires tiers** » a la signification indiquée dans l'article 10.

Les « **Renseignements confidentiels** » ont la signification indiquée dans l'article 16.

Le « **Contrat** » a la signification indiquée dans le préambule.

L'« **Effet copyleft** » a la signification indiquée dans l'article 13(g).

La « **Loi sur le droit d'auteur** » a la signification indiquée dans l'article 13(c).

La « **Date de livraison** » désigne la date de livraison pour les Livrables et le calendrier de livraison spécifié comme indiqué dans une Commande.

Les « **Livrables** » désignent les biens, les Services (comme définis ci-dessous), les pièces, les fournitures, les logiciels, les technologies, les dessins, les données, les rapports, les manuels, les autres documents spécifiés ou éléments devant être livrés en vertu d'une Commande, et lorsque le contexte requiert ces services et qu'ils sont nécessaires et accessoires à la livraison de Livrables

en vertu d'une Commande. Par souci de clarté, les modifications apportées par l'Acheteur aux numéros de pièce et/ou à toute autre description des Livrables continueront d'être des Livrables.

Le « **Logiciel dérivé** » a la signification indiquée dans l'article 13(g).

La « **Fonction de désactivation** » a la signification indiquée dans l'article 7.

« **EHS** » a la signification indiquée dans l'article 11.1.

Le « **Plan EHS** » a la signification indiquée dans l'article 11.9.

« **ECCN** » désigne le numéro de classification de contrôle à l'exportation.

La « **Force majeure** » a la signification indiquée dans l'article 21.

Les « **Règlements relatifs au commerce extérieur** » ont la signification indiquée dans l'article 18.

La « **Propriété intellectuelle** » désigne tous les brevets, les inventions, les logiciels, les droits d'auteur, les moyens de masquage, les droits de propriété industrielle, les marques de commerce, les secrets commerciaux, les savoir-faire, les renseignements confidentiels et les droits et renseignements de nature similaire. Ces renseignements incluent, sans toutefois s'y limiter, les conceptions, les processus, les dessins, les impressions, les spécifications, les rapports, les données, les renseignements techniques et les directives de travail.

« **RIT** » désigne les retombées industrielles et technologiques et a la signification indiquée dans l'article 30.

Les « **Éléments** » ont la signification indiquée dans l'article 13(a).

Les « **Conditions de la licence ouverte** » ont la signification indiquée dans l'article 13(g).

Le « **Logiciel ouvert** » a la signification indiquée dans l'article 13(g).

La « **Commande** » désigne un document papier ou électronique envoyé par l'Acheteur à un Fournisseur pour amorcer le processus de commande des Livrables, comme un bon de commande, un échéancier, un énoncé des travaux ou autre autorisation ou commande, et incluant les avis de modification, les suppléments ou les modifications aux présentes. Lorsque le contexte le permet, le terme « Commande » comprend une entente.

La « **Partie** » ou les « **Parties** » désignent l'Acheteur et/ou le Fournisseur, individuellement ou collectivement, selon le contexte.

Les « **Renseignements personnels** » désignent les renseignements personnels sur une personne identifiable.

Le « **Personnel** » a la signification indiquée dans l'article 11.2.

L'« **Acheteur** » désigne Siemens Canada limitée ou la Société affiliée de l'Acheteur qui émet une Commande faisant référence aux présentes Conditions générales, ainsi qu'à tout successeur ou cessionnaire de l'Acheteur (pourvu que les Commandes émises par une Société affiliée de l'Acheteur constituent un Contrat indépendant entre une telle Société affiliée de l'Acheteur et un Fournisseur).

La « **Propriété fournie par l'acheteur** » a la signification indiquée dans l'article 15.

Les « **Dossiers** » ont la signification indiquée dans l'article 14.

Les « **Représentants** » désignent les administrateurs, agents, employés, mandataires, représentants et/ou sous-traitants d'une Partie et de ses Sociétés affiliées respectives.

Les « **Services** » désignent tout effort fourni par le Fournisseur nécessaire ou accessoire à la livraison des Livrables, y compris la conception, l'ingénierie, l'installation, la réparation et l'entretien. Le terme « Services » doit également inclure tout effort requis par une Commande.

Les « **Spécifications** » désignent, sans toutefois s'y limiter, les plans et spécifications pour la fourniture des Livrables et/ou des Services, y compris tout document décrivant l'étendue des Services à effectuer par le Fournisseur, toutes les exigences fonctionnelles, techniques et opérationnelles, de même que celles en matière de rendement et de qualité et toute autre exigence similaire, les dessins, les illustrations, les descriptions des équipements et d'autres données relatives aux Livrables et/ou Services à fournir par le Fournisseur à l'Acheteur.

Le « **Fournisseur** » désigne l'entité juridique fournissant des Livrables ou exécutant autrement des travaux aux termes d'une Commande.

Les « **Opérations du fournisseur** » ont la signification indiquée dans l'article 32.

Les « **Conditions** » désignent ce document (les Conditions générales standards d'achat de Siemens Canada limitée), qu'il ait été modifié ou non par les Parties.

« **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique.

La « **Garantie** » a la signification indiquée dans l'article 7.

Le « **Produit de travail** » a la signification indiquée dans l'article 13(b).

2. **Portée.** (i) La performance totale ou partielle du Fournisseur, ou l'indication à cet effet, ou (ii) la reconnaissance de la Commande constitue l'acceptation de la Commande et de toutes les conditions générales contenues dans la Commande, y compris ces Conditions. L'Acheteur ne reconnaîtra une commande que si elle a été émise à l'aide de la Commande de l'Acheteur.
3. **Ordre de préséance.** La Commande émise aux présentes, ainsi que les Conditions et tous les documents de l'Acheteur auxquels il est fait référence dans la Commande, formeront le contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur (le « **Contrat** »). La disposition de l'ordre de préséance dans une entente (p. ex. un contrat-cadre ou une entente de longue durée), le cas échéant, prévaudra sur le présent article 3. En cas de conflit ou d'incohérence dans les dispositions applicables à la Commande, la préséance est accordée dans l'ordre décroissant suivant : (i) le recto de la Commande, y compris, sans toutefois s'y limiter, le prix, les conditions de rajustement des prix, les Spécifications, l'expédition, les exigences de qualité, les dessins, les énoncés de travail et les modifications à l'entente et/ou aux présentes Conditions qui font expressément référence à l'article en cours de modification; (ii) les termes de l'entente en vertu de laquelle la Commande est émise; et (iii) ces Conditions. Aucune renonciation aux présentes Conditions ou modification des présentes Conditions ne liera l'Acheteur, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un Représentant dûment autorisé de l'Acheteur.
4. **Spécifications.** Le Fournisseur doit se conformer à toutes les Spécifications. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur, par écrit, de tout défaut de se conformer aux Spécifications.
5. **Expédition, frais, risque de perte et titre.** Sauf indication contraire figurant au recto de la Commande, tous les Livrables seront livrés franco transporteur (incoterms 2020) depuis les installations du Fournisseur. Le Fournisseur utilisera le transporteur désigné par l'Acheteur et la méthode d'expédition à privilégier indiqués dans le guide d'acheminement de l'Acheteur, accessible à l'adresse www.routingguides.com/siemens%20canada. Pour plus de certitude, la réception par le transporteur desdits Livrables aux installations du Fournisseur ne constitue pas l'acceptation des Livrables par l'Acheteur. Le Fournisseur doit s'assurer d'utiliser le transporteur désigné par l'Acheteur et conclure un contrat prévoyant le transport selon les conditions usuelles, aux risques et aux frais de l'Acheteur. Si le Fournisseur n'a pas les instructions d'expédition de l'Acheteur, il doit les obtenir. Le Fournisseur doit obtenir, à ses propres risques et à ses frais, toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle, et remplir au besoin toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des Livrables. Les Livrables seront remis au transporteur de la manière requise, selon le mode de transport et/ou la quantité et/ou la nature des Livrables. Sauf indications contraires sur le recto de la Commande par rapport au franco transporteur (incoterms 2020), le risque de pertes des Livrables et/ou de dommages aux Livrables sera transféré du Fournisseur à l'Acheteur lors de la remise au transporteur, et le titre sera transféré à l'Acheteur à la réception des Livrables, comme indiqué aux présentes, pourvu que l'acquisition du titre ne constitue pas l'acceptation des Livrables par l'Acheteur. Le Fournisseur emballera la Commande, identifiera le numéro de la Commande et expédiera les Livrables de manière adéquate et conformément aux instructions de l'Acheteur et aux exigences du transporteur dans le but d'obtenir le coût de transport le plus bas possible. Le Fournisseur assumera les frais de transport et les dommages aux Livrables qui résultent directement ou indirectement du non-respect de cette disposition par le Fournisseur. Si des Livrables sont réputés présenter un danger et/ou être des matières dangereuses, le Fournisseur doit s'assurer que tous les documents exigés par la loi sont préparés et remis au transporteur avant l'expédition, et qu'une copie est remise à l'Acheteur. Sauf si l'Acheteur en a convenu expressément par écrit, aucuns frais de transport ou de livraison, quels qu'ils soient, dont les frais d'emballage, d'encaissage, de stockage ou de camionnage, ne seront payés par l'Acheteur ou remboursés au Fournisseur. Dans le cas des expéditions en provenance de l'extérieur du Canada, le Fournisseur doit s'assurer qu'une facture commerciale certifiée conformément aux règlements douaniers (une « Facture douanière ») accompagne les Livrables et indique clairement le bon de commande et le consignataire, en plus de tous les

documents/permis d'exportation exigés par les autorités douanières étrangères. Le nom du courtier en douane indiqué par l'Acheteur aux fins du dédouanement doit figurer sur la Facture douanière. Le numéro de la Commande doit aussi figurer sur tous les connaissements préparés au nom de l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir une déclaration ou, le cas échéant, un certificat justifiant l'origine des produits originaires conforme aux règles d'origine respectives de tout accord de libre-échange applicable (p. ex. l'ACEUM, l'AEGC, etc.) pour être admissible aux exemptions de droits de douane ou aux droits de douane préférentiels en vertu de la législation canadienne. Le Fournisseur est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements déclarés sur la preuve d'origine ou le certificat d'origine.

Le Fournisseur devrait de préférence être un participant à un programme national de sécurité douanière. Toutes les factures et tous les documents d'expédition, ainsi que les autres documents écrits relatifs à la Commande, doivent comprendre le numéro de contrat et/ou de Commande de l'Acheteur figurant au verso de ceux-ci.

6. **Livraison.** Le Fournisseur respectera le calendrier et ne conclura pas d'engagements substantiels en avance du délai nécessaire au respect du calendrier de livraison de l'Acheteur. Les Livrables qui sont expédiés ou les Services qui sont réalisés pour l'Acheteur en avance du calendrier pourront être retournés au Fournisseur ou entreposés aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur avisera immédiatement l'Acheteur de tout retard prévu. Toutefois, rien d'autre qu'un amendement écrit signé par les deux Parties n'entraînera une modification de la Date de livraison contractuelle. Si le Fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison ou d'exécution, ou s'il semble raisonnablement probable qu'il ne respectera pas ledit calendrier, l'Acheteur se réserve le droit de refuser toute expédition ou livraison non encore effectuée ou d'annuler le présent Contrat, et ce, sans assumer de responsabilité envers le Fournisseur et sans porter atteinte aux droits et recours de l'Acheteur, en droit ou en équité. Le temps est une condition essentielle du présent Contrat. Le Fournisseur doit fournir les Livrables et exécuter les Services avant la Date de livraison. Dans l'éventualité où la livraison des Livrables est retardée par rapport à la Date de livraison précisée dans la Commande, pour un autre motif que ceux indiqués à l'article 21, « **Force majeure** », ci-dessous, l'Acheteur peut demander au Fournisseur de payer pour tout dommage que l'Acheteur pourrait subir en raison de ce retard.
7. **Garantie.** Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, aux successeurs et ayants droit de l'Acheteur ainsi qu'aux utilisateurs des Livrables vendus par l'Acheteur que tous les Livrables et/ou Services fournis en vertu de la Commande doivent et continuer : (a) d'être exempts de défauts de conception si celle-ci n'est pas fournie par l'Acheteur, de matériaux et de fabrication durant une période de douze (12) mois suivant la date de l'acceptation par l'Acheteur; (b) d'être conformes à toutes les Spécifications qui sont jointes à la Commande ou qui y figurent, ainsi qu'à tous les documents et renseignements fournis pour les Livrables par l'Acheteur; (c) d'être adaptés à leur usage prévu; (d) d'être neufs, non usagés (sauf indication contraire dans cette Commande) et de qualité marchande; (e) d'être libres de privilèges et de charges sur le titre; et (f) dans la mesure où les Livrables sont ou contiennent des produits matériels et/ou logiciels, d'être en mesure de traiter les données de dates et d'heures (y compris le calcul, la comparaison et le séquençage de toutes les heures et dates) et d'être exempts de virus et d'autres sources de corruption du réseau (collectivement, dans cet article, la « **Garantie** »). Dans la mesure où des Services seront fournis au titre des présentes, le Fournisseur garantit que tout le travail en question sera effectué soigneusement et en toute conformité avec les Spécifications, ainsi que selon les pratiques exemplaires actuelles de l'industrie et les normes techniques ou professionnelles applicables les plus élevées. Les garanties qui précèdent demeureront en vigueur après tout test et toute inspection ou acceptation des Livrables par l'Acheteur. Les garanties précitées ne feront l'objet d'aucune renonciation ou exclusion de garanties ni d'aucune limitation de la responsabilité du Fournisseur au titre des présentes. La garantie quant à tout Livable corrigé doit être sujette aux mêmes conditions que la garantie initiale, excepté que la garantie sur tout Livable corrigé ou remplacé doit être la plus longue des durées suivantes : (i) un (1) an à compter de la date de la réparation ou du remplacement ou (ii) jusqu'à la fin de la période de garantie initiale. En plus de toutes les autres obligations énoncées dans le présent article,

le Fournisseur doit transmettre toutes les garanties des fabricants tiers cessibles applicables aux Livrables fournis par le Fournisseur. Dans le cas où une garantie d'un tiers n'est pas cessible, le Fournisseur doit faire valoir sa garantie contre un tiers aux frais du Fournisseur, à la demande raisonnable de l'Acheteur. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur par écrit des rappels des Livrables et/ou des avis de sécurité qui concernent les Livrables. L'Acheteur aura le droit de céder toutes les garanties du Fournisseur en vertu de cette Commande à des tiers, y compris à des clients/utilisateurs finaux de l'Acheteur, qui auront tous les droits pour faire appliquer une telle garantie. Le Fournisseur sera responsable des coûts, des dépenses et des dommages réels de l'Acheteur découlant de la non-conformité à la garantie des Livrables et/ou des Services ou liés à celle-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, les dommages systémiques et accidentels subis par l'Acheteur.

Garanties des technologies : Le Fournisseur déclare et garantit : (i) que les Livrables (a) ne violent et ne détournent pas de droits de propriété intellectuelle de tiers, n'y contreviennent pas, ou (b) n'enfreignent pas les lois applicables; (ii) que le Fournisseur a tous les droits, permis, licences et autorités nécessaires pour exécuter ses obligations en vertu des présentes; (iii) que les Livrables, y compris les logiciels, la documentation connexe, les mises à jour fournies ci-après et les médias sur lesquels elles sont livrées, ou tout « logiciel-service » ou « service infonuagique », ont été analysés pour détecter les virus et autres codes malveillants et se sont révélés exempts de virus et de codes malveillants; (iv) que les Livrables (a) ne permettent pas d'accorder l'accès aux serveurs, aux systèmes ou aux programmes de l'Acheteur, de ses Sociétés affiliées ou de ses Représentants par des personnes autres que l'Acheteur, ses Sociétés affiliées ou ses Représentants, ou (b) ne contiennent pas de programmes, de routines, de codes, de dispositifs ou d'autres fonctionnalités non divulguées, y compris, sans toutefois s'y limiter, une bombe à retardement, un virus, un blocage logiciel, un cheval de Troie, un ver ou une trappe (une « **Fonction de désactivation** »), conçus pour supprimer ou désactiver les Livrables ou interférer avec ces derniers, et si toute Fonction de désactivation est découverte ou si sa présence est raisonnablement suspectée, le Fournisseur doit en informer immédiatement l'Acheteur et, à ses seuls frais, supprimer cette Fonction de désactivation et effectuer la récupération nécessaire pour remédier aux conséquences occasionnées.

8. **Inspection, acceptation et rejet.** Tous les Livrables pourront faire l'objet d'inspections et de tests par l'Acheteur à tout moment et en tout lieu, y compris durant la période de fabrication, et dans tous les cas avant l'acceptation finale par l'Acheteur, aux fins de l'évaluation de la qualité du travail, du respect des Spécifications et de la conformité à l'ensemble des déclarations, garanties et engagements du Fournisseur aux présentes. Aucune vérification ne dégagera le Fournisseur de ses obligations et garanties en vertu des présentes. Les Livrables ne seront réputés avoir été acceptés qu'après ladite inspection finale. S'il s'avère, à quelque moment que ce soit, que des Livrables ou que des parties de ceux-ci comportent des défauts de matériaux ou de fabrication ou qu'ils sont autrement non conformes aux exigences stipulées aux présentes, l'Acheteur aura le droit, en plus des autres droits qu'il peut avoir en vertu des garanties applicables ou de la loi, de rejeter et de retourner lesdits Livrables afin de se faire créditer ou rembourser leur plein montant (à la discrétion de l'Acheteur) aux frais du Fournisseur, y compris le paiement des frais d'expédition engagés par l'Acheteur. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur aura aussi le droit d'exiger que le Fournisseur, promptement et à ses propres frais, répare, remplace ou remette en état toute partie défectueuse ou déficiente des Livrables, à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur. Si le Fournisseur ne veut ou ne peut pas effectuer le remplacement promptement, l'Acheteur pourra utiliser ses propres installations ou conclure un contrat avec un tiers aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur assumera tous les risques de dommages ou de pertes à l'égard des Livrables retournés. Ni le défaut de l'Acheteur d'inspecter des Livrables ni son acceptation ou son paiement de ces derniers ne porteront atteinte aux droits de l'Acheteur en vertu du présent alinéa. Les dossiers du Fournisseur relatifs à la fabrication ou à la fourniture des Livrables seront conservés au moins sept (7) ans après la livraison, sauf si l'Acheteur en convient autrement par écrit.

9. **Respect des lois.** Le Fournisseur respectera l'ensemble des lois et des règlements, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois et codes internationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et

locaux, les normes des systèmes de qualité et les exigences d'assurance de la qualité, les exigences de respect de la vie privée, les normes environnementales et tous les autres codes ou normes techniques supplémentaires que l'Acheteur peut indiquer par écrit. Dans l'éventualité où l'Acheteur est situé au Québec et/ou le Fournisseur doit livrer les Livrables dans la province de Québec, toutes les instructions, y compris, sans toutefois s'y limiter, les instructions liées aux interfaces utilisateurs des produits logiciels ou l'étiquetage des Livrables préemballés, doivent être disponibles en français et en anglais selon les exigences de la loi applicable.

- 10. Code de déontologie.** Le Fournisseur ne doit pas, activement ou passivement, directement ou indirectement, participer à toute forme de corruption, de travail des enfants ou de violation des droits de la personne fondamentaux des employés. Le Fournisseur assumera également la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses employés. Le Fournisseur agira en conformité avec les lois applicables en matière de protection de l'environnement. Le Fournisseur s'efforcera raisonnablement de promouvoir le code de déontologie de Siemens auprès de ses propres fournisseurs. Le Fournisseur doit adopter et respecter le code de conduite à l'intention des fournisseurs de Siemens, accessible à l'adresse URL www.siemens.ca/code-de-conduite (le « **Code de conduite du groupe Siemens pour les fournisseurs et intermédiaires tiers** »). Les Parties reconnaissent que l'adresse URL ci-dessus peut changer de temps à autre et conviennent qu'un tel changement n'aura aucune incidence sur l'applicabilité de la documentation citée en référence. L'Acheteur accepte de fournir la nouvelle adresse URL à la demande du Fournisseur dans l'éventualité d'un changement. L'Acheteur peut résilier le présent Contrat en cas de violation des obligations stipulées à l'article 27 et/ou au présent article 10, en plus des autres droits et recours que l'Acheteur peut avoir. Toutefois, s'il est possible de remédier à la violation de l'article 27 et/ou du présent article 10 par le Fournisseur, l'Acheteur peut exercer son droit de résiliation sous réserve que le Fournisseur n'ait pas remédié à ladite violation à l'intérieur d'un délai de grâce raisonnable fixé par l'Acheteur.

11. Santé et sécurité.

- 11.1 Le Fournisseur et ses Représentants doivent connaître les politiques de l'Acheteur en matière d'environnement, de santé et de sécurité (« **EHS** »), telles qu'indiquées par l'Acheteur de temps à autre, qui sont applicables sur tout lieu de travail, et doivent se conformer à de telles politiques EHS. Le Fournisseur et ses Représentants doivent se conformer aux exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ou d'autres organismes similaires) ainsi qu'à toutes les réglementations et lois applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement, et une preuve satisfaisante de conformité devra être fournie à l'Acheteur.
- 11.2 Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les dangers pour la santé et la sécurité du Personnel employé par le Fournisseur ou ses sous-traitants directs ou indirects dans l'exécution des Services ou des Livrables (le « **Personnel** ») et de s'assurer que les personnes qui se trouvent légalement sur le lieu de travail ne subissent aucune blessure.
- 11.3 Avant le début de l'exécution des Services ou des Livrables, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une évaluation des risques écrite, qui analyse tous les dangers potentiels pour la santé et la sécurité découlant des Services ou des Livrables et qui détermine les mesures à prendre pour éliminer ces dangers, en particulier les formations sur la sécurité, ainsi que les visites et l'équipement de sécurité appropriés. Le Fournisseur est responsable de la prévention des dangers tels qu'ils sont indiqués dans l'évaluation des risques, de l'application et de la surveillance des mesures déterminées et de l'adoption des éventuelles mesures correctives nécessaires.
- 11.4 Le Fournisseur doit :

- (i) nommer une personne compétente pour agir à titre de représentant en matière de santé et de sécurité au travail et veiller à ce que celle-ci participe à l'occasion aux discussions sur la sécurité organisées par l'Acheteur;
 - (ii) inviter l'Acheteur à participer aux visites de sécurité;
 - (iii) informer l'Acheteur des éventuelles constatations de non-conformité aux dispositions en matière de santé et de sécurité et fournir une mise à jour des mesures correctives respectives.
- 11.5 L'Acheteur a le droit d'interdire l'accès au lieu de travail à tout membre du Personnel et/ou de suspendre l'exécution des Services ou des Livrables, s'il le juge nécessaire, pour des raisons de santé et de sécurité au travail, à tout moment et sans engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit.
- 11.6 En cas d'incident entraînant une perte de temps, un traitement médical par un médecin praticien ou le décès d'un membre du Personnel, le Fournisseur doit : (i) prendre des mesures immédiates pour donner les premiers soins et sécuriser le lieu de l'incident, (ii) informer immédiatement l'Acheteur, (iii) ouvrir une enquête sur l'incident à la suite de ce dernier, documenter les causes de l'incident et en établir un rapport, puis soumettre ce rapport à l'Acheteur dans les 48 heures, et (iv) déterminer, mettre en œuvre et documenter les mesures appropriées pour éviter que des incidents similaires se produisent à l'avenir. Le Fournisseur soutiendra pleinement l'Acheteur dans le cadre d'enquêtes approfondies menées par ce dernier.
- 11.7 L'Acheteur et ses mandataires et Représentants autorisés et/ou un tiers nommé par l'Acheteur et raisonnablement acceptable pour le Fournisseur auront le droit (mais pas l'obligation) d'effectuer des vérifications (également sur les lieux du Fournisseur) pour évaluer les mesures de santé et de sécurité du Fournisseur, y compris tous les documents sur la santé et la sécurité au travail, et établir des mesures d'amélioration.
- Ces vérifications ne peuvent être menées que sur préavis écrit de l'Acheteur pendant les heures normales de travail, conformément à la loi applicable relative à la protection des données, et lesdites vérifications ne doivent jamais interférer de façon déraisonnable avec les activités professionnelles du Fournisseur ni violer une entente de confidentialité conclue entre le Fournisseur et des tiers. Le Fournisseur doit collaborer de manière raisonnable à toute vérification effectuée.
- 11.8 Si la vérification est effectuée à la suite d'un incident tel que décrit à l'article 11.6 ou de manquements continus ou répétés en matière de santé et de sécurité au travail, le coût de la vérification doit être assumé par le Fournisseur.
- 11.9 Si l'Acheteur fournit au Fournisseur un document sur la santé et la sécurité pour le lieu de travail (un « **Plan EHS** »), le Fournisseur devra confirmer par écrit la réception de ce document et le respect des exigences qu'il contient. Le même principe doit s'appliquer aux mises à jour apportées au Plan EHS effectuées par l'Acheteur. Le Fournisseur devra s'assurer que les sous-traitants directs et indirects à qui il aura confié l'exécution des Services ou des Livrables s'engagent à respecter le Plan EHS et ses mises à jour.
- 11.10 Sous réserve de tout autre droit que l'Acheteur pourrait posséder, et nonobstant toute disposition contractuelle contraire, en cas de défaut important ou répété du Fournisseur de respecter les dispositions légales ou contractuelles en matière de santé et de sécurité, y compris les dispositions du présent article, l'Acheteur pourra résilier le présent Contrat sans engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit, après avoir offert au Fournisseur un délai raisonnable pour remédier à son défaut.

12. **Exonération de responsabilité.** Le Fournisseur défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, ses Sociétés affiliées et leurs Représentants et ayants droit pour l'ensemble des dépenses, coûts, réclamations, pertes, actions en justice, honoraires d'avocat, dommages-intérêts, droits à payer, taxes, pénalités ou responsabilités (y compris, sans toutefois s'y limiter, les dommages-intérêts spéciaux et consécutifs, ainsi que les coûts du remplacement ou du rappel de l'équipement de l'Acheteur qui peut avoir été endommagé ou rendu défectueux en raison de matériel fourni ou de travail effectué en violation des garanties) ou montants engagés par ou pouvant devenir payables par l'Acheteur (i) qui découlent directement ou indirectement d'une violation du Contrat par le Fournisseur, ou pour tout préjudice corporel, décès ou perte ou dommage à la propriété découlant ou résultant, directement ou indirectement, de l'exécution du présent Contrat ou de tout Livrable fourni ci-après.

13. **Propriété intellectuelle.**

- (a) *Propriété* : Chaque Partie conserve tous les droits, titres et intérêts qu'elle peut avoir sur les Éléments acquis ou développés avant la date de cette Commande ou indépendamment de cette Commande. Les « **Éléments** » désignent les idées, les inventions, les découvertes, les processus, les méthodes, les conceptions, les savoir-faire, les stratégies, les techniques, les formules, les modèles, les instructions, les spécifications, les renseignements techniques, les programmes informatiques, y compris les logiciels (sous forme de code source et de code *objet*), les micrologiciels et les instructions d'utilisation et la documentation connexes, les marques de commerce, les marques de service et les œuvres de l'esprit de toutes sortes, y compris les notes, les rapports, les notes de service, les écrits, les plans, les esquisses, les recherches, les données, les illustrations, les descriptions, les dessins, les diagrammes, les graphiques, les croquis, les motifs, les compilations, les listes, les sondages, les guides d'entrevue et les enregistrements, sous quelque forme ou support que ce soit, qu'ils soient ou non brevetables ou protégés par un droit d'auteur.
- (b) Entre les Parties, l'Acheteur sera le seul propriétaire et aura tous les droits, titres et intérêts sur tous les Produits de travail, y compris tous les droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute œuvre dérivée, ou invention ou marque de commerce relatives à la propriété intellectuelle existante. Le « **Produit de travail** » désigne tous les Éléments et tout autre Produit de travail conçus, créés, développés, produits, préparés, collectés, compilés ou générés par le Fournisseur, ses Sociétés affiliées ou ses Représentants en relation avec les Livrables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les modifications et les améliorations s'y rapportant. Le Fournisseur ne doit pas faire en sorte ni permettre que tout Produit de travail soit soumis à un privilège ou à une charge. Par la présente, le Fournisseur cède irrévocablement, à perpétuité et sans autre considération à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts que le Fournisseur, ses Sociétés affiliées et/ou ses Représentants ont ou pourraient avoir à l'avenir, partout dans le monde, dans tous les Produits de travail.
- (c) *Travaux réalisés pour l'embauche* : L'Acheteur détiendra tout Produit de travail et sera le seul et unique propriétaire de tout droit d'auteur du Produit de travail, y compris tout enregistrement, renouvellement et extension du droit d'auteur. L'Acheteur sera également considéré comme l'auteur du Produit de travail aux fins de la loi canadienne sur le droit d'auteur et de toute autre loi provinciale ou fédérale applicable. Le Fournisseur ne réclamera pas la propriété du droit d'auteur du Produit de travail et ne tentera pas d'exercer tout droit, privilège ou protection offerts au titulaire du droit d'auteur. Le Fournisseur renonce à tous les droits moraux sur le Produit de travail. En ce qui concerne le Fournisseur situé aux États-Unis, l'Acheteur sera considéré comme la « personne pour laquelle le travail a été préparé » pour déterminer la paternité de tout droit d'auteur pour le Produit de travail, et tous les aspects protégeables du Produit de travail constitueront des « Travaux réalisés pour l'embauche », comme ce terme est défini en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (« **Loi sur le droit d'auteur** ») applicable, ou des dispositions analogues en vertu d'autres lois applicables, et seront la propriété exclusive de l'Acheteur lors de leur création. Si (et dans la mesure

où) l'un des éléments qui précède (ou une partie ou un élément de ceux-ci) est considéré en droit comme n'étant pas un « Travail réalisé pour l'embauche » en vertu des lois applicables, le Fournisseur cède irrévocablement, à perpétuité et sans autre considération à l'Acheteur (et à ses successeurs et ayants droit) tous les droits, titres et intérêts que le vendeur a ou pourrait avoir à l'avenir dans tous les droits d'auteur des États-Unis et étrangers du Produit de travail et toutes ses copies.

- (d) *Divulgateion, garanties supplémentaires* : Le Fournisseur doit divulguer et décrire tous les Produits de travail à l'Acheteur et, à sa demande, lui fournir toute information ou documentation nécessaires relativement au Produit de travail. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur exécutera et livrera tous les documents et fournira toutes les preuves nécessaires pour inscrire et appliquer les droits de propriété intellectuelle dans le Produit de travail uniquement au nom de l'Acheteur (ou de son délégué). Le Fournisseur désigne et nomme irrévocablement l'Acheteur (ou son délégué), et ses représentants légaux et personnes désignées, en tant que mandataire et procureur de fait du Fournisseur pour poursuivre et imposer toutes les applications et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Produit de travail.
- (e) Le Fournisseur doit rapidement divulguer, et par les présentes accorde à l'Acheteur une licence mondiale, non exclusive, librement transférable, libre de redevances et entièrement libérée sur tous les Éléments appartenant au Fournisseur ou autorisés par celui-ci qui sont nécessaires pour l'utilisation et la jouissance par l'Acheteur des Livrables et du Produit de travail ci-après. Cette licence couvre la licence logicielle perpétuelle pour les logiciels utilisés ou requis pour l'exploitation des Livrables, notamment toutes les modifications ou tous les ajouts aux logiciels, ainsi que toute la documentation et tous les renseignements techniques connexes. Tout entretien des logiciels ou tout service de soutien doivent faire l'objet d'une annexe à cette Commande.
- (f) Le Fournisseur ne doit pas intégrer ou incorporer des Éléments tiers dans des Livrables sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur et/ou à ses clients une liste de logiciels tiers ou d'autres propriétés intellectuelles contenues dans les Livrables ou nécessaires pour utiliser ces derniers, ainsi que des licences libres de droits et libérées à l'Acheteur, à ses Sociétés affiliées et à ses clients.
- (g) *Logiciel ouvert* : Le Fournisseur doit informer l'Acheteur, au plus tard cinq (5) jours civils après la réception de la Commande, que les Livrables incluent des « **Logiciels ouverts** ». Aux fins des présentes, « **Logiciel ouvert** » désigne tout logiciel libre de droit (c.-à-d. que les frais d'utilisation des droits sont interdits, alors que les frais de remboursement des coûts engagés par le concédant de licence sont généralement autorisés) en vertu de toute condition de licence ou autre condition de contrat (les « **Conditions de la licence ouverte** ») qui exigent, comme condition de modification et/ou de distribution de tels logiciels et/ou de tout autre logiciel incorporé dans, dérivé de ou distribué avec un tel logiciel (le « **Logiciel dérivé** »), l'un des éléments suivants : (i) que le code source de ce logiciel et/ou de tout Logiciel dérivé soit mis à la disposition de tiers; ou (ii) que l'autorisation de créer des œuvres dérivées de ce logiciel et/ou de tout Logiciel dérivé soit accordée à des tiers. Si le Logiciel ouvert est inclus, le vendeur doit remettre à l'Acheteur, au plus tard à la date de confirmation de la Commande, (i) une annexe de tous les fichiers de Logiciel ouvert utilisés, indiquant la licence correspondante et incluant une copie du texte complet de ladite licence; (ii) le code source du Logiciel ouvert; et (iii) une déclaration écrite que l'utilisation prévue du Logiciel ouvert par l'Acheteur ne sera pas soumise à un « **Effet copyleft** », ce qui signifie que les Conditions de la licence ouverte exigent que certains produits du vendeur, ainsi que les produits dérivés, ne soient distribués que conformément aux Conditions de la licence ouverte. Si le Fournisseur n'informe pas l'Acheteur du Logiciel ouvert ou enfreint autrement le présent article, il commettra une violation substantielle, et le vendeur dégagera de toute responsabilité et défendra l'Acheteur, ses Représentants et ses clients/utilisateurs finaux pour toutes les réclamations résultant d'une telle violation, et l'Acheteur aura le droit d'annuler la Commande sans pénalité.

- (h) Le Fournisseur garantit que l'Acheteur et ses clients peuvent utiliser et revendre les Livrables ou autrement en jouir librement sans violation de brevets, de droits d'auteur, de marques de commerce, de secrets commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle détenus par le Fournisseur ou un tiers. Le Fournisseur accepte de dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de réclamation, d'action en justice, de coûts ou de dommages-intérêts, quels qu'ils soient, qui découlent de la violation alléguée ou réelle d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'achat et de la vente, de l'utilisation ou de la revente des Livrables. S'il est jugé que des Livrables ou toute activité s'y rapportant constituent une violation et que leur utilisation est interdite, le Fournisseur, promptement et à la discrétion de l'Acheteur, obtiendra pour l'Acheteur le droit de poursuivre l'utilisation ou la revente des Livrables, remplacera les Livrables par des Livrables ne causant pas de violation, obtiendra, pour l'Acheteur, ses Représentants et/ou ses utilisateurs finaux, le droit de continuer d'utiliser les Livrables, modifiera les Livrables de manière à ce qu'ils ne causent plus de violation ou, s'il ne peut pas effectuer l'une des actions précitées, retirera les Livrables causant la violation et dégagera l'Acheteur de toute responsabilité pour les pertes, coûts ou dommages-intérêts découlant directement ou indirectement de ladite violation.
14. **Droits d'audit.** L'Acheteur, ses Sociétés affiliées ou ses Représentants peuvent réaliser un ou des audits du Fournisseur. Le Fournisseur et ses Représentants doivent tenir des registres précis et complets (les « **Dossiers** ») qui sont raisonnablement suffisants pour déterminer la conformité du Fournisseur par rapport à la Commande. Ces Dossiers doivent être conservés conformément aux pratiques de comptabilité commerciale reconnues et, sauf si une période de conservation plus longue peut être fournie pour cette Commande, doivent être gardés par le Fournisseur pendant au moins sept (7) ans après (i) la dernière livraison des Livrables ou (ii) l'expiration des Conditions de cette Commande, selon l'échéance la plus tardive. Ces audits seront menés après avoir donné un délai de préavis approprié au Fournisseur. En ce qui concerne ces audits, le Fournisseur doit raisonnablement rendre disponible, durant les heures d'ouverture normales, le Personnel familier avec les Dossiers.
15. **Propriété fournie par l'acheteur.** La « **Propriété fournie par l'acheteur** » désigne tous les outils, modèles, équipements, articles ou toute autre propriété fournis par ou au nom de l'Acheteur ou de ses Représentants à un Fournisseur pour exécuter les Services ou fournir les Livrables, ou achetés par l'Acheteur auprès du Fournisseur, et qui doivent être « rendus au lieu de destination » et entreposés dans les installations du Fournisseur. Le titre de la Propriété fournie par l'acheteur est conservé par l'Acheteur, et le risque de perte incombe à la Partie qui en a la possession. En ce qui concerne la Propriété fournie par l'acheteur en possession, en détention ou sous le contrôle du Fournisseur, celui-ci doit obtenir une assurance contre les pertes et les dommages d'un montant égal au coût de remplacement intégral. La Propriété fournie par l'acheteur ne comporte aucune garantie, explicite ou implicite. Le Fournisseur ne doit pas utiliser la Propriété fournie par l'acheteur pour un travail autre que les Livrables. Le Fournisseur doit indiquer clairement la Propriété fournie par l'acheteur pour montrer la propriété de l'Acheteur et empêcher un privilège, une charge ou une contestation du titre de l'Acheteur. Le Fournisseur doit, à ses propres frais, entretenir et réparer la Propriété fournie par l'acheteur, et la retourner à l'Acheteur dans le même état qu'il l'a reçue, à l'exception de l'usure normale. À l'expiration ou à la résiliation de la Commande, le Fournisseur doit disposer de la Propriété fournie par l'acheteur conformément aux instructions écrites de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'abandonner la Propriété fournie par l'acheteur sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. La Commande demeure en vigueur aussi longtemps que le Fournisseur a la Propriété fournie par l'acheteur en sa possession.
16. **Confidentialité.** (A) Pendant et après la durée de cette Commande, le Fournisseur traitera comme confidentielle toute information sous quelque forme que ce soit (y compris les copies ou les reformulations) concernant, sans toutefois s'y limiter, la propriété intellectuelle, le savoir-faire, les Livrables, les opérations, les activités, les finances, l'établissement des prix, les prévisions, les projections, les analyses, les systèmes, les numéros d'identification d'utilisateur ou les mots de passe de l'Acheteur et/ou le marketing, la recherche et le développement, ou les autres plans et

stratégies, ainsi que les renseignements de l'Acheteur sur l'utilisateur final et/ou sur le Fournisseur inscrits comme « confidentiels » aux présentes, ou portant toute autre marque similaire (les « **Renseignements confidentiels** »). L'Acheteur a le droit de divulguer des Renseignements confidentiels à ses Sociétés affiliées, ses Représentants et ses clients par rapport à des transactions comprenant les Livrables fournis ci-après ou liés à ceux-ci, à condition que ces destinataires soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles qui sont énoncées aux présentes. (B) Le Fournisseur doit s'abstenir de divulguer et/ou d'utiliser les Renseignements confidentiels de l'Acheteur autrement que pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Commande. Le Fournisseur sera responsable de toute violation des obligations de confidentialité ci-après par ses Sociétés affiliées ou ses Représentants. Ces restrictions de confidentialité ne s'appliqueront pas aux renseignements qui (i) sont ou deviennent connus généralement du public, sans que ce soit la faute du Fournisseur; (ii) sont divulgués au Fournisseur sans obligation de confidentialité, par un tiers qui a le droit de faire une telle divulgation; (iii) étaient déjà connus du Fournisseur, sans obligation de confidentialité, ce qui en fait peut être démontré au moyen de documents qui sont en possession du Fournisseur à la date de cette Commande; ou (iv) ont été établis indépendamment par le Fournisseur ou ses Représentants, comme le prouvent les documents écrits, sans utiliser les Renseignements confidentiels de l'Acheteur; ou (v) doivent être divulgués en vertu de la loi, sauf dans la mesure admissible aux fins de traitement spécial en vertu d'une ordonnance préventive appropriée, à condition que le Fournisseur qui doit divulguer les renseignements en vertu de la loi avise rapidement l'Acheteur de toute obligation de faire une telle divulgation afin d'avoir la possibilité d'obtenir une ordonnance préventive ainsi que de l'aide dans cette démarche. Une personne qui est un Représentant du Fournisseur sera exempte de toute responsabilité pour la divulgation confidentielle de secrets commerciaux à un organisme gouvernemental pour signaler une violation présumée de la loi. (C) Le Fournisseur retournera ou détruira les Renseignements confidentiels de l'Acheteur dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite, ou à l'expiration ou la résiliation de cette Commande. L'Acheteur aura droit à des mesures d'exécution précises et à des mesures conservatoires (y compris tout autre recours en droit ou en équité), ainsi qu'à des honoraires d'avocat raisonnables et à des frais de justice engagés en cas de violation du présent article.

17. **Paiement.** À moins d'indication expresse contraire, les prix aux présentes seront établis en dollars canadiens et comprendront tous les droits à payer, de quelque sorte que ce soit, ainsi que tous les frais d'emballage et de chargement, mais excluront les taxes fédérales et provinciales (TPS/TVH/TVQ/TVP), qui seront mentionnées séparément sur la facture du Fournisseur, le cas échéant. Les factures seront payées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'une facture exacte et complète du Fournisseur, à moins qu'une réduction ne soit autorisée pour les paiements effectués à l'intérieur d'une autre période. L'Acheteur aura le droit d'effectuer une compensation des montants qu'il doit au Fournisseur par des montants que celui-ci lui doit au titre des présentes.

18. Règlements relatifs au **contrôle des exportations**, aux douanes et au commerce extérieur. Le Fournisseur devra se conformer à l'ensemble des règlements en vigueur régissant le contrôle des exportations, les douanes et le commerce extérieur (les « **Règlements relatifs au commerce extérieur** »), et devra obtenir toutes les licences d'exportation nécessaires, sauf si l'Acheteur ou une partie autre que le Fournisseur est tenu d'obtenir les licences d'exportation aux termes des Règlements relatifs au commerce extérieur en vigueur. Le Fournisseur remettra à l'Acheteur, par écrit et au moins deux (2) semaines avant la date d'expédition des Livrables, et en cas de changement sans retard injustifié : (i) l'information nécessaire pour que l'Acheteur présente une déclaration en douane exacte, valide et complète à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« **ASFC** »); (ii) les certificats et autres preuves d'origine des Livrables comme l'exige l'article 5; et (iii) dans le cas des Livrables assujettis aux règlements sur la réexportation des États-Unis d'Amérique (« **É.-U.** ») ou qui contiennent des pièces américaines fabriquées en vertu d'un permis des États-Unis, le numéro de classification de contrôle à l'exportation (« **ECCN** ») de chaque article et toute autre information exigée en vertu des lois applicables. Le Fournisseur avisera immédiatement l'Acheteur de toute enquête de l'ASFC relative à l'origine des Livrables, et

participera et coopérera pleinement à tout examen ou à toute vérification menés par l'ASFC, y compris tout recours. Le Fournisseur sera responsable de l'ensemble des dépenses engagées, et des pertes et/ou dommages-intérêts subis par l'Acheteur en raison d'une violation de ses obligations au titre du présent article. L'Acheteur n'est pas dans l'obligation d'exécuter le présent Contrat s'il en est empêché par une entrave découlant d'exigences relatives au commerce national ou international ou aux douanes, ou par un embargo ou d'autres sanctions.

En particulier, le Fournisseur déclare et garantit qu'au moment de la Commande et de la livraison, aucun des biens ou Services fournis en vertu du présent Contrat ne contient de biens et/ou de Services interdits en vertu des Règlements relatifs au commerce extérieur applicables à l'Acheteur (y compris, sans toutefois s'y limiter, les règlements du Conseil [UE] 833/2014, 692/2014, 2022/263 ou 765/2006, ainsi que les règlements sur l'administration des exportations des États-Unis [15 C.F.R., parties 730 à 774] et les règlements sur les importations appliqués par la United States Customs and Border Protection).

- 19. Protection de l'environnement, obligations de déclarer.** Si le Fournisseur livre des Livrables faisant l'objet de restrictions relatives aux substances et/ou d'exigences en matière d'information (p. ex. LCPE, REACH, RoHS, TSCA) imposées par la loi, le Fournisseur déclarera lesdites substances en utilisant la base de données en ligne BOMcheck (www.bomcheck.net) ou un format raisonnable fourni sur demande par l'Acheteur, et ce, avant la date de la première livraison des Livrables. Ce qui précède ne s'applique qu'en vertu des lois en vigueur au siège social enregistré du Fournisseur ou de l'Acheteur, ou au lieu de livraison désigné demandé par l'Acheteur. De plus, le Fournisseur doit déclarer toutes les substances figurant dans la « Liste des substances déclarables de Siemens », qui constitue une norme de Siemens, incluant les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA), au plus tard à la date de la première livraison, et ce, de la manière susmentionnée.

20. Assurances, autre assurance, autres conditions, certificats d'assurance.

20.1 Assurance

20.1.1 Le Fournisseur accepte de souscrire et de maintenir en vigueur, et/ou de faire en sorte que ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, auprès de compagnies d'assurance financièrement responsables, les assurances suivantes, qui devront prendre effet au début des Services liés aux Livrables et demeurer en vigueur durant toute leur durée ou durant toute la prolongation de celle-ci, à moins d'indication contraire aux présentes :

- (a) Assurance responsabilité civile générale d'un montant minimum de dix millions de dollars canadiens (10 000 000 \$ CA) par événement contre tout préjudice corporel, toute lésion corporelle, tout décès ou tout dommage aux biens, y compris la perte d'usage et, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, cette protection doit inclure la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle, l'assurance responsabilité civile produits et la responsabilité de l'employeur. Pour atteindre les limites souhaitées, une assurance responsabilité civile complémentaire ou excédentaire pourrait être souscrite.
- (b) L'Acheteur, ses Sociétés affiliées et leurs dirigeants, employés, préposés et mandataires sont nommés comme assurés additionnels quant aux Services à exécuter, et cette assurance couvrira également toute personne que le Fournisseur emploie directement ou indirectement pour exécuter les Services, en totalité ou en partie, prévus au présent Contrat.

- (c) Si l'assureur omet ou refuse de payer une quelconque réclamation au titre d'une police d'assurance couvrant les activités du Fournisseur ou du sous-traitant liées aux Services ou aux Livrables, ou à l'exécution du Contrat, ou en découlant, le Fournisseur ne sera dégagé d'aucune responsabilité prévue au présent Contrat.
- (d) Assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules immatriculés lui appartenant (et les véhicules qui n'appartiennent pas à l'assuré pour les polices d'assurance aux É.-U.), loués ou en location-bail et dont l'utilisation est liée aux Services ou aux Livrables à exécuter en vertu du présent Contrat. La protection comprendra l'assurance responsabilité civile pour préjudices corporels et dommages matériels, l'assurance individuelle de base obligatoire et, selon le cas, l'assurance pour l'équipement attaché aux véhicules jusqu'à concurrence d'un montant minimum combiné de deux millions de dollars (2 000 000 \$). Pour atteindre les limites souhaitées, une assurance responsabilité civile complémentaire ou excédentaire pourrait être souscrite.
- (e) La protection de l'Acheteur comprend notamment ce qui suit :
- (i) La responsabilité contractuelle globale.
 - (ii) La protection pour les produits et risques après travaux, maintenue en permanence dans le cadre de l'assurance responsabilité civile opérationnelle.
 - (iii) La responsabilité de l'employeur.
 - (iv) L'assurance responsabilité civile automobile des non-propriétaires (non applicable s'il s'agit d'une assurance responsabilité civile automobile d'entreprise qui couvre les automobiles de non-propriétaires, comme dans les polices d'assurance des États-Unis).
 - (v) Dommages matériels – formule étendue.
 - (vi) Assurance sur les biens. Avant de commencer l'exécution des Services sur le lieu de travail, le Fournisseur souscrira une assurance sur les biens couvrant les pertes ou les dommages liés aux outils, aux biens et à l'équipement qui lui appartiennent ou dont il est responsable aux termes de la loi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à leur pleine valeur de remplacement.
- (f) Assurance erreurs et omissions. Si le Fournisseur fournit des services de conception, d'ingénierie ou de gestion des contrats ou d'autres services professionnels, y compris des services de consultation, et si ses erreurs ou omissions professionnelles pouvaient faire en sorte que l'Acheteur subisse une perte ou un préjudice ou qu'il fasse l'objet de réclamations, le Fournisseur souscrira une assurance erreurs et omissions d'un minimum de dix millions de dollars (10 000 000 \$) auprès d'une compagnie d'assurance que l'Acheteur juge acceptable. La protection doit demeurer en vigueur durant au moins trois (3) ans après la fin de l'exécution des Services.
- (g) Assurance cyberresponsabilité. L'assurance cyberresponsabilité du Fournisseur comprendra une couverture de la responsabilité légale du Fournisseur pour les pertes financières causées par une atteinte à la sécurité de l'information, y compris la perte de données, la suppression ou la manipulation de données, ainsi que les interruptions des activités du Fournisseur liées à des atteintes à la sécurité du réseau, le cas échéant, avec une limite d'un minimum de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement et au total. Cette couverture comprendra la responsabilité légale du Fournisseur pour les pertes liées au transfert de logiciels malveillants vers les systèmes de l'Acheteur ou à la publication de données sensibles, y compris la responsabilité légale pour les pertes financières de l'Acheteur causées par les produits logiciels et les services liés aux technologies de l'information du Fournisseur. Il est entendu que la couverture s'applique en cas de violation de la sécurité des données ou de vol de données, de divulgation non autorisée, d'accès non autorisé, d'utilisation non autorisée, de vol d'identité, et de vol de renseignements personnels ou

confidentiels sous quelque forme que ce soit, y compris la transmission d'un virus informatique ou d'un autre type de code malveillant. S'il y a lieu, la couverture s'étend à la violation des droits d'auteur sur les logiciels. Cette assurance doit explicitement couvrir tout ce qui précède, sans limitation, si l'événement est causé par un employé du Fournisseur ou par un entrepreneur indépendant travaillant au nom du Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Services prévus en vertu du présent Contrat. La police doit couvrir les actes fautifs, les réclamations et les poursuites judiciaires partout dans le monde. Cette assurance doit inclure une couverture de responsabilité contractuelle affirmative pour les données de l'Acheteur et une indemnité pour violation de la confidentialité dans le cadre du présent Contrat pour l'ensemble des dommages, frais de défense, amendes et pénalités civiles liés à la réglementation sur la protection de la vie privée, ainsi que les services raisonnables et nécessaires de notification des violations de données, d'expertise médico-légale, de protection du crédit, de relations publiques/gestion de crise et d'autres services d'atténuation des violations de données résultant d'une violation de la confidentialité ou d'une violation de la sécurité par le Fournisseur ou en son nom. Le Fournisseur doit également veiller à ce qu'une assurance erreurs et omissions informatiques soit incluse pour la responsabilité légale du Fournisseur en cas de perte financière de l'Acheteur causée par les produits logiciels du Fournisseur et tout service ou produit informatique connexe, avec une limite minimum de 5 000 000 \$ par réclamation.

20.1.2 Toute assurance maintenue en vertu du présent article se conformera aux conditions générales suivantes :

- (a) Lorsque la loi applicable le permet, les polices d'assurance maintenues par le Fournisseur, y compris les sous-traitants embauchés par le Fournisseur, s'il y a lieu, doivent comprendre une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur et de ses Sociétés affiliées, administrateurs, agents, employés, préposés et mandataires.
- (b) L'assurance responsabilité civile générale devra comprendre une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité de l'assurance.
- (c) Les polices d'assurance offertes en vertu du présent Contrat doivent faire en sorte qu'un préavis écrit de trente (30) jours soit remis à l'Acheteur avant l'annulation. Si l'assureur omet ou refuse de payer une quelconque réclamation au titre d'une police d'assurance couvrant les activités du Fournisseur ou du sous-traitant liées aux Services ou en découlant, tel qu'il est établi dans le présent Contrat, le Fournisseur ne sera dégagé d'aucune responsabilité prévue au présent Contrat.

20.1.3 Assurance contre les accidents du travail (indemnisation des accidents du travail)

- (a) Avant le début de l'exécution des Services, et à la demande de l'Acheteur à des intervalles raisonnables, le Fournisseur doit, s'il y a lieu, fournir à l'Acheteur les certificats d'employeur en règle émis par l'autorité pertinente régissant l'assurance contre les accidents du travail (indemnisation des accidents du travail) confirmant que l'ensemble des primes, des évaluations et des cotisations requises a été payé par le Fournisseur et par ses sous-traitants, le cas échéant, ou que le Fournisseur n'a pas l'obligation de s'enregistrer auprès de l'autorité pertinente en raison de la nature de ses activités commerciales. Avant que l'Acheteur ne procède au paiement final, le Fournisseur devra lui fournir des certificats similaires avec sa demande de paiement final.
- (b) L'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer des paiements au Fournisseur tant que de tels certificats, si l'Acheteur en a fait la demande, n'ont pas été reçus.

20.2 Autre assurance

- 20.2.1 Si une assurance supplémentaire est requise et s'il en a été convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur, ce dernier devra souscrire, à ses frais, une telle assurance supplémentaire exigée par la loi à l'égard du Fournisseur ou des sous-traitants, ou qui est considérée comme nécessaire à l'exécution des Services ou à la protection de l'Acheteur.

20.3 Autres conditions, certificats d'assurance

- 20.3.1 Le Fournisseur fournira et fera en sorte que ses sous-traitants fournissent à l'Acheteur un certificat d'assurance rempli par un représentant dûment autorisé de leur compagnie d'assurance respective attestant qu'au moins la couverture minimale exigée par les présentes est en vigueur, et que l'assureur doit faire en sorte qu'un préavis écrit de trente (30) jours soit remis par courrier recommandé avant l'annulation, conformément à l'article 25.
- 20.3.2 L'omission de la part de l'Acheteur de demander un tel certificat ou une autre preuve de conformité complète aux exigences en matière d'assurance ou l'omission de la part de l'Acheteur de repérer une lacune dans les preuves fournies ne sera pas interprétée comme une renonciation à l'obligation du Fournisseur de maintenir une telle assurance.
- 20.3.3 L'acceptation par l'Acheteur de la remise de tout certificat prouvant la couverture et les limites requises ne constitue pas une approbation ou un accord de l'Acheteur indiquant que les exigences en matière d'assurance ont été respectées ni que les polices d'assurance présentées dans les certificats d'assurance sont conformes aux exigences.
- 20.3.4 L'omission du Fournisseur de maintenir les assurances requises en vertu des présentes pourrait entraîner la résiliation du présent Contrat, à l'appréciation de l'Acheteur.
- 20.3.5 Si l'une ou l'autre des couvertures doit demeurer en vigueur après le paiement final, un autre certificat prouvant la continuation de cette couverture devra accompagner la facture finale du Fournisseur.
- 20.3.6 Toutes les franchises sont à la charge du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants.
- 20.3.7 Sauf lorsque les lois applicables ne le permettent pas, toutes les assurances mentionnées ci-dessus devront préciser qu'il s'agit d'une assurance de première ligne et non contributive à toute autre assurance maintenue par l'Acheteur ou en excès de celle-ci.
- 20.3.8 Tous les plafonds et toutes les franchises sont libellés en dollars canadiens.

- 21. Force majeure.** Aucune des Parties ne sera responsable d'un retard ou d'une inexécution entièrement attribuables à des causes indépendantes de leur volonté sans faute ni négligence de leur part, y compris, sans toutefois s'y limiter, un acte de la nature, une guerre ou une émeute, pourvu que le Fournisseur avise l'Acheteur par écrit de ladite cause de retard ou dudit retard prévu promptement après en avoir pris connaissance, et qu'il déploie tous les efforts commercialement raisonnables pour effectuer la livraison le plus rapidement possible compte tenu de ladite cause de retard. Si ladite cause de retard empêche le Fournisseur de respecter tous ses engagements de livraison relatifs aux livrables commandés au titre des présentes, le Fournisseur ne doit pas accorder la préférence à un autre client en ce qui concerne la livraison de tels livrables. Si l'Acheteur croit que le retard de livraison réel ou prévu des livrables par le Fournisseur risque de nuire à sa capacité de respecter ses calendriers de production ou d'autrement nuire à ses activités, l'Acheteur peut, à sa discrétion et sans responsabilité envers le Fournisseur, annuler en tout ou en partie les livraisons au titre des présentes qui sont en suspens. Une Partie notifiera par écrit à l'autre Partie aux présentes dans les vingt-quatre (24) heures de la prise de connaissance et/ou de la survenance d'un cas de force majeure, et aucune partie ne sera considérée comme étant en défaut de cette Commande si et dans la mesure où le défaut ou le retard dans l'exécution est réellement causé par un cas de force majeure. « **Force majeure** » désigne des actes de la nature, des actes d'autorité civile ou militaire, une épidémie, une guerre, ou des événements similaires qui sont hors du contrôle et de la responsabilité d'une Partie ou de l'autre. Les grèves ou autres problèmes de travail impliquant une Partie ou ses Représentants ne constituent pas un cas de force majeure. Une Partie déploiera des efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets d'un tel cas de force majeure, et l'allégement accordé à la Partie subissant un cas de force

majeure sera limité à une prolongation de la période d'exécution. Si le Fournisseur subit un cas de force majeure pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Acheteur aura le droit de résilier la Commande et aura droit à un remboursement de toutes les sommes payées au Fournisseur sous réserve des coûts approuvés par écrit par l'Acheteur.

- 22. Cession.** Aucune des Parties ne peut céder la totalité ou une Partie de la présente Commande, ni aucun droit ou aucune obligation ci-après, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie; l'Acheteur peut toutefois céder ses droits et obligations, sans procédure de recours ou de consentement, à toute société affiliée ou organisation remplaçante.
- 23. Entrepreneur indépendant.** Les parties aux présentes sont deux entités indépendantes. Le Fournisseur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de la fourniture des livrables. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des pertes et dépenses liées à l'exécution de ses obligations au titre des présentes.
- 24. Sous-traitant.** Le Fournisseur s'engage à obtenir le consentement écrit de l'Acheteur avant d'envoyer tout travail ou service en sous-traitance à un tiers qui ne fait pas partie des tiers mentionnés dans la commande d'achat convenue. L'Acheteur se réserve le droit de refuser un sous-traitant proposé par le Fournisseur. Les conditions de tout contrat de sous-traitance seront conformes aux conditions du présent Contrat en ce qui concerne la qualité, la santé et la sécurité, l'annulation et la résiliation. Le Fournisseur restera responsable envers l'Acheteur de la partie de la Commande applicable exécutée par le sous-traitant.
- 25. Avis.** Tous les avis remis en vertu des présentes seront signifiés par écrit, et peuvent être envoyés par courrier recommandé ou par messenger, ou par courriel s'ils sont aussi envoyés par courrier postal ou recommandé, et seront adressés à la partie destinataire à l'adresse indiquée sur la Commande ou dont les parties ont convenu subséquemment. Tous les avis seront réputés avoir été remis dès leur réception par la partie destinataire.
- 26. Suspension, annulation et modifications.** L'Acheteur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente Commande en tout ou en partie ou de la modifier en tout temps, notamment en augmentant ou en réduisant les quantités, sur avis écrit remis au Fournisseur. En cas d'annulation ou de suspension, la livraison sera acceptée au prix d'achat de tous les livrables terminés avant la réception de l'avis d'annulation ou de suspension. À la réception de cet avis, le Fournisseur doit, en plus de satisfaire aux exigences de cet avis, (i) arrêter immédiatement la production et la livraison de tous les livrables, (ii) n'accepter aucune commande pour les livrables et (iii) protéger tous les Livrables sous contrôle du Fournisseur dans lequel l'Acheteur peut avoir un intérêt complet ou partiel. Le Fournisseur devra immédiatement se conformer audit avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le coût de la résiliation ou de la modification du présent Contrat. Dans l'éventualité d'une suspension, le Fournisseur ne doit pas reprendre le travail avant que la suspension ne se termine, comme indiqué dans l'avis de l'Acheteur. Si des modifications ont une incidence sur la livraison ou le prix, le Fournisseur en avisera immédiatement l'Acheteur. Sauf convention contraire convenue par écrit, l'Acheteur ne pourra être tenu responsable des coûts découlant dudit avis, y compris, sans toutefois s'y limiter, la perte de profits prévus ou la perte d'occasions.
- 27. Résiliation pour cause de défaut.** Dans le cas où le Fournisseur (i) viole substantiellement la présente Commande, ou (ii) devient insolvable, cesse ses activités en tant qu'entreprise en exploitation, devient incapable de payer ses dettes en général à leur échéance; a une requête pour une ordonnance de redressement en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou pour une réorganisation, une composition, un rajustement ou tout autre redressement des débiteurs, fait une cession au profit des créanciers, a un séquestre ou liquidateur nommé pour cette Partie qui ne résilie pas ou une juridiction compétente ordonne la dissolution ou la liquidation des affaires de la Partie qui ne résilie pas, l'Acheteur peut, par notification écrite, résilier le présent Contrat avec effet

immédiat sans responsabilité, à l'exception des livraisons livrées précédemment conformément au Contrat.

- 28. Limitation de responsabilité.** Nonobstant tout élément contraire dans le présent Contrat, l'Acheteur (y compris ses Représentants) n'est pas responsable, même en se fondant sur le droit contractuel (y compris la violation fondamentale), la garantie, la responsabilité civile délictuelle (y compris la négligence), la responsabilité sans faute, l'indemnisation ou autre théorie juridique ou équitable, de tout dommage, direct ou indirect, pour (i) les pertes de jouissance, de revenus, d'épargne, de profit, d'intérêts, de survaleur ou possibilités, de production, coûts en capital, coûts de remplacement ou usage ou exécution par remplacement, d'information et données, d'alimentation, d'irrégularités de tension ou de fluctuation de fréquence, de réclamation résultant des contrats de tiers du Fournisseur ou (ii) tout type de dommages indirects, spéciaux, dommages-intérêts extrajudiciaires, dommages-intérêts punitifs, collatéraux, accessoires ou consécutifs ou de toute autre perte ou de tout autre coût de type similaire; même si l'Acheteur ou le Fournisseur a prévu, a été informé ou est au courant de la possibilité de tels dommages et le Fournisseur reconnaît également qu'il ne s'attend pas à recevoir une compensation pour tout dommage, coût ou toute perte.
- 29. Différend.** Nonobstant toute autre clause du présent Contrat, le Fournisseur n'interrompra ni ne retardera l'exécution des travaux, en tout ou en partie, en cas de différend avec l'Acheteur ou avec toute autre personne, et le Fournisseur continuera d'assumer toutes ses obligations conformément à la présente Commande et dans les délais requis par celle-ci, nonobstant et pendant un tel différend.
- 30. Retombées industrielles et technologiques.** Le présent Contrat peut partiellement compter pour le respect d'engagements pris en vertu des engagements en matière de retombées industrielles et technologiques (« **RIT** ») auprès du gouvernement du Canada au nom de l'Acheteur. Le gouvernement du Canada pourrait également demander des renseignements complémentaires concernant le présent Contrat, et même aller jusqu'à exiger une visite du lieu de travail par l'Acheteur et le gouvernement du Canada. Le cas échéant, les engagements en matière de retombées industrielles et technologiques seront convenus entre le Fournisseur et l'Acheteur et seront décrits en détail séparément.
- 31. Protection de la vie privée.** Dans la mesure où les Renseignements personnels sont mis à la disposition du Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services, le Fournisseur confirme qu'il respectera la déclaration de protection des données de l'Acheteur ([déclaration de protection des données – Canada \[siemens.com\]](#)), mise à jour de temps à autre.
- 32. Cybersécurité.**
- 32.1 Le Fournisseur doit prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour garantir la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la disponibilité des opérations du Fournisseur ainsi que des livrables. Ces mesures doivent être conformes aux bonnes pratiques de l'industrie et doivent inclure un système de gestion de la sécurité de l'information approprié conforme aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure applicable).
- 32.2 « **Opérations du fournisseur** » désigne tous les actifs, processus et systèmes (y compris les systèmes d'information), les données (y compris les données de l'Acheteur), le Personnel et les sites utilisés ou traités par le Fournisseur de temps à autre dans l'exécution du présent Contrat.
- 32.3 Si les Livrables doivent contenir des logiciels, des micrologiciels ou des jeux de puces :
- (i) Le Fournisseur doit mettre en œuvre les normes, processus et méthodes appropriés pour prévenir, détecter, évaluer et réparer les vulnérabilités, les codes malveillants et les

incidents de sécurité dans les Livrables qui doivent être conformes aux bonnes pratiques de l'industrie et aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure applicable).

- (ii) Le Fournisseur doit continuer d'offrir le soutien et de fournir des Services pour réparer, mettre à jour, mettre à niveau et entretenir les Livrables, y compris la fourniture de correctifs à l'Acheteur corrigeant les vulnérabilités pendant la durée de vie raisonnable des Livrables.
 - (iii) Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une nomenclature identifiant tous les composants logiciels de tiers contenus dans les Livrables. Les logiciels de tiers doivent être à jour au moment de la livraison à l'Acheteur.
 - (iv) Le Fournisseur accordera à l'Acheteur le droit, mais l'Acheteur ne sera pas obligé, de tester ou de faire tester les Livrables pour la détection de codes malveillants et de vulnérabilités à tout moment, et fournira un soutien adéquat à l'Acheteur.
 - (v) Le Fournisseur doit donner à l'Acheteur un contact pour tous les problèmes liés à la sécurité de l'information (disponible pendant les heures ouvrables).
- 32.4 Le Fournisseur doit signaler rapidement à l'Acheteur tous les incidents de sécurité de l'information pertinents survenus ou suspectés et les vulnérabilités découvertes dans les opérations et les Livrables du Fournisseur, si, et dans la mesure où, l'Acheteur est ou est susceptible d'être touché de manière importante.
- 32.5 Le Fournisseur doit prendre les mesures appropriées pour que ses sous-traitants et fournisseurs soient, dans un délai raisonnable, liés par des obligations similaires aux dispositions du présent article.
- 32.6 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir une preuve écrite de sa conformité à cet article, y compris des rapports d'audit généralement acceptés (p. ex. SSAE-18 SOC 2 Type II).

- 33. Choix de la langue.** The Parties declare that they have requested, and hereby confirm their request, that this Agreement be drafted in the English language. Les parties déclarent qu'elles ont exigé, et par les présentes, confirment leur demande que ce contrat soit rédigé en anglais.
- 34. Compensation.** L'Acheteur aura le droit de compenser et de retenir de la facture du Fournisseur relative à cette Commande tout montant dû à l'Acheteur par le Fournisseur.
- 35. Survie.** Tous les droits et toutes les obligations et responsabilités ci-après, qui par leur nature ou par leurs conditions expresses s'étendent au-delà de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat ou de toute Commande, y compris, sans toutefois s'y limiter, les indemnités, les garanties de confidentialité, le contrôle des exportations et les Règlements relatifs au commerce extérieur et à la propriété intellectuelle, survivront à l'échéance ou à la résiliation du présent Contrat ou de toute commande.
- 36. Taxes et droits.** Sauf disposition contraire dans cette Commande, le Fournisseur est responsable du paiement des éléments suivants, et les indemnités énoncées aux présentes comprennent ce qui suit : (i) toutes les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, sur la valeur ajoutée, sur les produits et services, et d'affaires (franchise ou privilège), ainsi que d'autres taxes ou impôts similaires encourus par le Fournisseur; (ii) toutes les taxes imposées au Fournisseur qui sont basées sur les bénéfices, les revenus, les revenus nets, les actifs nets, les valeurs nettes ou le capital et toutes les taxes imposées à leur place; et (iii) tous les droits, tarifs douaniers, surtaxes, frais, prélèvements, charges ou autres cotisations de quelque nature que ce soit imposés au Fournisseur par les autorités compétentes ou toute juridiction applicable à la présente Commande; et (iv) toutes les cotisations ou taxes pour l'assurance-chômage, les prestations de la sécurité sociale ou autres cotisations pour les personnes qui travaillent pour le Fournisseur en vertu des présentes. Lorsque le Fournisseur remet la marchandise à l'Acheteur au Canada, le Fournisseur indique, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe de vente sur une ligne de poste distincte de la facture et fournit son numéro d'identification pour la taxe sur la valeur ajoutée fédérale. Si jamais il est déterminé qu'une taxe incluse dans le prix payé par l'Acheteur n'aurait pas dû être payée, le Fournisseur s'engage à rembourser rapidement le montant à l'Acheteur. Le Fournisseur dégagera

de toute responsabilité l'Acheteur en cas d'amendes, de pénalités, d'intérêts, de coûts (y compris les honoraires d'avocat et frais de justice), de frais, d'honoraires, de pertes, de dommages ou de responsabilités, découlant ou découlant prétendument du non-respect par le Fournisseur des conditions générales du présent article, ou associés de quelque façon à ce non-respect.

Retenue de taxe sur l'achat de services : Si le Fournisseur des services exécutés au Canada est un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Acheteur doit, conformément à l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu, retenir au taux alors en vigueur un pourcentage de la valeur des Services exécutés au Canada par le Fournisseur, comme l'exige la loi applicable. La retenue à la source du Québec s'appliquera également si les Services sont exécutés dans la province de Québec.

Si l'Acheteur est l'importateur officiel des Livrables, l'Acheteur paiera tous les droits de douane et frais applicables imposés par les autorités compétentes et directement attribués à l'Acheteur lors de l'importation. Le Fournisseur est responsable du paiement de tous les droits antidumping ou droits compensateurs imposés par les autorités douanières canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada, une cour ou un tribunal administratif compétent si ces derniers déterminent que des droits antidumping et les droits compensateurs s'appliquent aux fins de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* du Canada. Si le Fournisseur fournit des Livrables provenant de pays soumis à la LMSI, le Fournisseur remboursera à l'Acheteur les droits en vertu de la LMSI.

- 37. Loi applicable.** Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent, sauf lorsque les livrables sont livrés ou exécutés exclusivement dans la province de Québec, auquel cas le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Les parties conviennent par la présente que la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'appliquera pas à ce Contrat.
- 38. Utilisation de la marque et des marques de commerce de Siemens.** Le Fournisseur ne peut utiliser le logo, les marques de commerce ou les noms commerciaux de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. De plus, le Fournisseur ne peut pas émettre de déclaration publique, de communiqué de presse, de document de publicité ou autre document concernant l'approvisionnement par le Fournisseur des Livrables à l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.